**NATIONS UNIES** **CERD**

**Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1520
27 juin 2002

Original : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixantième session

# COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1520e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le jeudi 21 mars 2002, à 10 heures

Président : M. DIACONU
puis : M. PILLAI (Vice-président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Projet de conclusions du Comité concernant les onzième à treizième rapports périodiques de la Belgique

Projet de conclusions du Comité concernant le seizième rapport périodique du Costa Rica

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Projet de conclusions du Comité concernant les onzième à treizième rapports périodiques de la Belgique (CERD/C/381/Add.1 ; CERD/C/60/Misc.36.Rev2) (document distribué en séance, en anglais seulement)

Paragraphe 1

1. *Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

2. M. BOSSUYT, appuyé par M. ABOUL NASR, propose d'ajouter, à la quatrième ligne, le membre de phrase « aux niveaux fédéral et régional » (at federal and regional levels) après « many government departments ».

3. *Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3 et 4

4. *Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

5. M. THORNBERRY propose de remplacer, à la troisième ligne, le mot « inspired » par « motivated ».

6. *Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

7. Après un échange de vues auquel participent M. SICILIANOS, M. AMIR, M. HERNDL et M. THORNBERRY, le PRESIDENT (rapporteur pour la Belgique) propose de supprimer, à la fin du paragraphe, le membre de phrase « by political parties » (par des partis politiques).

8. *Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 7

9. M. THORNBERRY propose de reformuler le paragraphe à l'effet de dire que le Comité prend note des mesures prises par l'Etat partie pour empêcher la diffusion de déclarations racistes via Internet.

10. *Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 8

11. Après un échange de vues auquel participent M. HERNDL, M. THORNBERRY et M. ABOUL-NASR, le PRESIDENT (rapporteur pour la Belgique) propose de supprimer, à la première ligne, le terme « sensitisation » et, à la quatrième ligne, de remplacer les termes « the judiciary officials and the Police » par « judicial and police authorities ».

12. *Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 9

13. M. KJAERUM suggère de reformuler le paragraphe de manière à dire que le Comité se félicite également de l'élection d'un organe représentant les communautés musulmanes en vue de maintenir et de développer le dialogue avec les autorités publiques belges.

14. *Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 10

15. M. RESHETOV propose de remplacer, à la deuxième ligne, le mot « conventions » par « agreements ».

16. *Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 11

17. Après un échange de vues auquel participent M. HERNDL, M. RESHETOV, M. SICILIANOS et M. BOSSUYT, le PRESIDENT (rapporteur pour la Belgique) propose de reformuler l'ensemble du paragraphe à l'effet de dire qu'en ce qui concerne la primauté des dispositions de la Convention sur les lois internes, le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations spécifiques sur le statut de la Convention dans le droit interne et, le cas échéant, sur les affaires dans lesquelles la Convention a été invoquée.

18. *Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 12

19. *Le paragraphe 12 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.*

Paragraphe 13

20. M. THORNBERRY propose de modifier la troisième ligne à l'effet de dire que le Comité recommande à l'État partie de fournir dans ses prochains rapports périodiques toutes les informations pertinentes sur les tendances ségrégationnistes qui pourraient exister entre communautés.

21. *Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté*.

Paragraphe 14

22. Après un échange de vues auquel participent M. THORNBERRY, M. ABOUL-NASR, M. HERNDL, M. BOSSUYT, M. AMIR, M. PILLAI et M. KJAERUM, le PRÉSIDENT (rapporteur pour la Belgique) propose de modifier la première phrase à l'effet de dire que le Comité est préoccupé par le fait que la Belgique ne dispose pas de législation interdisant les organisations racistes ou l'incitation à la haine raciale. Il propose également de modifier la quatrième ligne, de sorte que le Comité demande à l'Etat partie de lui fournir davantage d'informations sur la loi de 1998 qui permet de retirer à ces partis les subventions publiques.

23. *Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 15

24. *Le paragraphe 15 est adopté.*

Paragraphe 16

25. M. RESHETOV propose de supprimer les termes « persons belonging to » à l'avant dernière ligne.

26. M. SICILIANOS et M. KJAERUM soulignent que les demandeurs d'asile ne sont pas forcément membres de minorités. Ils proposent donc de modifier la deuxième phrase à l'effet de dire que les victimes d'incidents racistes sont des immigrants et des demandeurs d'asile.

27. *Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté*.

Paragraphe 17

28. *Le paragraphe 17 est adopté.*

Paragraphe 18

29. M. RESHETOV propose de supprimer le paragraphe et d'en faire figurer la deuxième phrase à la fin de l'actuel paragraphe 20.

30. *Le paragraphe 18 est supprimé.*

Paragraphe 19

31. *Le paragraphe 19 est adopté.*

Paragraphe 20

32. M. RESHETOV formule de nouveau la proposition tendant à faire figurer la deuxième phrase de l'ancien paragraphe 18 à la fin du paragraphe.

33. *Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 21

34. Après un échange de vues auquel participent M. AMIR, M. THORNBERRY, M. KJAERUM, M. ABOUL-NASR, M. SICILIANOS, M. PILLAI, M. RESHETOV et M^me^ JANUARY-BARDILL, le PRÉSIDENT propose de modifier la première phrase, à la quatrième ligne, à l'effet de dire que le Comité regrette la récurrence d'actes racistes commis contre des personnes appartenant à des minorités ethniques, et en particulier celles de confession musulmane.

35. *Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.*

Nouveau paragraphe

36. Le PRÉSIDENT, compte tenu de l'échange de vues précédent, propose en outre de faire figurer un nouveau paragraphe après l'actuel paragraphe 21, à l'effet de dire que, prenant note des informations présentées par l'Etat partie lors de la présentation du rapport par l'État partie, le Comité recommande à ce dernier d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur l'action du Centre ainsi que sur l'issue des affaires portées devant les tribunaux.

37. *Le nouveau paragraphe, ainsi libellé, est adopté.*

Paragraphe 22

38. M. PILLAI suggère de remplacer, à partir de la deuxième phrase, les mots « substantial information » par « detailed information ».

39. *Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 23

40. Le PRÉSIDENT dit que le texte prévu est le paragraphe type relatif au suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, qui sera inséré par le secrétariat du Comité.

41. *Le paragraphe 23 est adopté.*

Paragraphe 24

42. M. HERNDL rappelle que le Comité a déjà recommandé à l'État partie d'approuver l'amendement de l'article 8 de la Convention, de sorte qu'il serait cette fois plus opportun qu'il « réitère son appel ».

43. *Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 26 et 27

44. *Les paragraphes 26 et 27 sont adoptés.*

45. *L'ensemble du projet de conclusions du Comité concernant les onzième à treizième rapports périodiques de la Belgique, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Projet de conclusions du Comité concernant le seizième rapport périodique du Costa Rica (CERD/C/60/Misc.37/Rev.3) (document distribué en séance en anglais seulement)

Paragraphe 1

46. *Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

47. *Le paragraphe 2 est adopté.*

Paragraphe 3

48. M. HERNDL propose, pour une meilleure lisibilité, de modifier la première phrase de manière à dire que le Comité salue l'État partie pour la régularité avec laquelle il a présenté ses rapports périodiques.

49. M. PILLAY estime que la dernière phrase est maladroite et suggère de supprimer les mots « by the delegation » avant « in response to the questions asked ».

50. M. SICILIANOS souhaiterait que le Comité, en règle générale, encourage les États parties à déléguer devant lui des personnes en poste dans le pays plutôt que membres de leur mission permanente à Genève.

51. M. LINDGREN ALVES, appuyé par M. PILLAI, objecte que tous les délégués, quel que soit leur lieu d'affectation, représentent avec efficacité les États dont ils sont les représentants. Une telle recommandation serait en outre particulièrement mal venue dans le cas du Costa Rica, dont la délégation a été d'une compétence exemplaire. Le cas échéant, une telle position devrait être adoptée par le biais d'une recommandation générale qui s'adresserait à tous les États parties en général.

52. *Le paragraphe 3 est adopté avec les modifications proposées par M. HERNDL et M. PILLAI.*

Paragraphe 4

53. Après un échange de vues auquel participent M. SICILIANOS, M. KJAERUM, M. PILLAI, M. HERNDL, M. BOSSUYT, M. THORNBERRY, M. VALENCIA RODRIGUEZ (rapporteur pour le Costa Rica), M. LINDGREN ALVES et le PRÉSIDENT, ce dernier propose de remplacer le membre de phrase « in so far as they grant greater rights » (dans la mesure où ils octroient des droits plus étendus) par « in so far as they recognize a broader range of rights » (dans la mesure où ils reconnaissent un éventail plus large de droits).

54. *Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

55. M. ABOUL-NASR rappelle qu'il a demandé à la délégation costaricienne, sans en obtenir de réponse, si les excuses que le Président du Costa Rica avait présentées au nom du pays étaient aussi destinées aux autochtones. Il aimerait que le Comité réitère sa demande d'information sur ce point dans le paragraphe.

56. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. VALENCIA RODRIGUEZ (rapporteur pour le Costa Rica), rétorque que le paragraphe 6 porte sur les aspects positifs de la politique de l'État partie vis-à-vis des Afro-Costariciens et que la demande d'information proposée par M. Aboul-Nasr pourra, le cas échéant, figurer dans la partie des conclusions réservée aux préoccupations et recommandations du Comité.

57. *Le paragraphe 6 est adopté*.

Paragraphe 7

58. *Le paragraphe 7 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.*

Paragraphe 8

59. *Le paragraphe 8 est adopté.*

Paragraphe 9

M. THORNBERRY propose d'ajouter à la première ligne 1, après « standing invitation », les termes « to visit the country » (à effectuer des visites dans le pays).

61. M. RESHETOV, appuyé par M. TANG, suggère de supprimer le paragraphe 9, car l'invitation permanente qui y figure de visiter le Costa Rica ne s'adresse pas aux mécanismes conventionnels.

62. M. LINDGREN ALVES trouverait regrettable de ne pas prendre acte, comme d'un aspect positif, de l'invitation permanente du Costa Rica, qui atteste pourtant de l'ouverture d'esprit du pays.

63. M. VALENCIA RODRIGUEZ (rapporteur pour le Costa Rica) dit que la délégation costa-ricienne a insisté sur le fait qu'elle invitait tous les rapporteurs spéciaux d'organes de protection des droits de l'homme à se rendre à tout moment dans le pays. Il juge important de le mentionner.

64. Afin d'établir le lien entre l'observation positive exprimée à ce sujet et les travaux du Comité, M. SICILIANOS propose d'ajouter, à la fin du paragraphe actuel, le membre de phrase « including the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », afin d'indiquer que l'invitation s'adresse aussi au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

65. *Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

66. *M. Pillai prend la présidence.*

Paragraphe 10

67. M. RESHETOV, appuyé par M. SHAHI, rappelle que le Comité s'est félicité dans ses conclusions concernant le dixième rapport périodique de la Belgique de l'imposition de sanctions financières aux partis politiques qui diffusent des idées racistes ou xénophobes. Le Comité serait inéquitable s'il se disait préoccupé par le fait que la discrimination est considérée au Costa Rica comme une simple contravention passible d'une amende, alors qu'il affirme par ailleurs que ce pays est un modèle quant au respect des droits de l'homme en général. M. Reshetov propose donc de supprimer le paragraphe.

68. M. BOSSUYT, appuyé par M. PILLAI et M. VALENCIA RODRIGUEZ, explique que la Belgique n'impose pas de sanctions financières aux partis politiques, mais supprime à ces derniers son soutien financier. Le Code pénal a érigé en délits passibles de sanctions pénales les actes de discrimination raciale. Au contraire, ces derniers restent au Costa Rica de simples contraventions passibles d'une amende.

69. M. Bossuyt fait observer, au sujet de la deuxième phrase, que l'article 4 de la Convention n'indique pas quelles sanctions doivent être imposées par les États parties aux auteurs d'actes de discrimination raciale. Le Comité n'est dont pas en mesure de dire si une sanction est conforme ou non à l'article 4. M. Bossuyt suggère donc de supprimer la deuxième phrase du paragraphe.

70. M. KJAERUM, appuyé par M$^{me}$ JANUARY-BARDILL, M. SICILIANOS, M. BOSSUYT, M. LINDGREN ALVES, et M. THORNBERRY, suggère de modifier la dernière phrase du paragraphe à l'effet d'inviter l'État partie à étudier le point de savoir si les peines sont proportionnées à la gravité des actes.

71. M. SICILIANOS donne lecture d'un texte tenant compte des modifications proposées, à savoir la suppression de la deuxième phrase et une version remaniée de la dernière phrase.

72. *Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 11

73. M. RESHETOV propose de préciser, à la première ligne de la recommandation figurant à la fin du paragraphe, que le Comité invite l'État partie à continuer d'accorder l'attention voulue aux besoins spécifiques de la population autochtone.

74. M. THORNBERRY propose d'ajouter, à la fin de la dernière ligne de la recommandation, les termes suivants « by non indigenous persons » (par des non-autochtones).

75. *Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.*

76. Le PRÉSIDENT dit que le Comité poursuivra à une séance ultérieure l'examen du projet de conclusions concernant le seizième rapport du Costa Rica.

*La séance est levée à 13 heures.*